



ARRETE DU MAIRE
Extinction éclairage public
Voies Marque Debat, Marque Dessus, Eth Hailla
AR_2023_01

Le Maire de la commune de CIEUTAT,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu les normes NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

Vu les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, il peut être opportun d'éteindre certains quartiers résidentiels et certaines voies peu fréquentées,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2021,

Vu l'arrêté municipal du 16 février 2021 notifiant l'interruption de l'éclairage public de 23 h à 6 h sur toutes les voies communales hormis l'axe Tournay Bagnères (Marque Debat, Marque Dessus, Eth Hailla),

Vu la délibération du 7 octobre 2022 par laquelle il a été décidé de procéder à une interruption de l'éclairage public de 23 h à 6 h à l'axe principal Tournay Bagnères, soit les voies Marque Debat, Marque Dessus et Eth Hailla,

Considérant que l'arrêté municipal ci-dessous vient en complément de celui du 16 février 2021,

ARRETE

Article 1 – Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci est interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- Voies : Axe Tournay Bagnères, soit les voies Marque Debat, Marque Dessus et Eth Hailla
- Horaires : de 23 h à 6 h
- Jours : tous les jours
- Date d'application : à compter du 30 janvier 2023

Pendant les heures d'extinction, le SDE n'est plus en charge de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'éclairage public

Article 2 – L'information de la population et notamment des riverains et habitants des quartiers concernés par l'extinction de l'éclairage public sera assuré de la manière suivante :

- Information relayée sur le site internet de la commune
- Mise en place de panneaux d'information à l'entrée de chaque voie concernée

Article 3 –Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
- Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre
- Messieurs ' les présidents du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Directeur du SDIS des Hautes-Pyrénées

Fait à CIEUTAT, le 24 janvier 2023

Le Maire
Philippe DANSAUT

